

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2007-438 DU 02 OCTOBRE 2007
portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Economie, de
la Prospective, du Développement
et de l'Evaluation de l'Action Publique**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu : la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu : la proclamation le 29 mars 2006 des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu : le décret n°2007-300 du 17 juin 2007, portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié;

Vu : le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;

Vu : le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de Développement, de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 août 2007 ;

DECRETE

TITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique a pour missions d'impulser et de piloter le développement économique et social, de proposer et de mettre en œuvre la politique économique du Gouvernement et d'assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques publiques.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique économique ;
- d'animer la réflexion stratégique, d'élaborer les politiques et stratégies de développement national, de suivre leur mise en œuvre et d'assurer leur évaluation ;
- de rendre compte périodiquement au Président de la République et de publier les résultats des évaluations des politiques publiques mises en œuvre ;
- d'élaborer les programmes de réforme économique et de coordonner leur exécution ;
- de centraliser et de coordonner toutes les actions visant à assurer la bonne exécution des politiques macroéconomiques et structurelles ;
- de centraliser et de promouvoir les projets de développement intégrateurs ;
- d'élaborer les stratégies de promotion du développement régional et local ;
- d'assurer la mise en œuvre au niveau national des stratégies de développement internationales et régionales, notamment dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD), de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- de coordonner la production statistique ;

- de promouvoir un environnement économique favorable au développement de l'activité des entreprises et de l'investissement privé ;
- de rechercher les ressources extérieures pour le financement des appuis budgétaires et des programmes de développement en rapport avec le ministère chargé des finances, le ministère chargé des affaires étrangères et les ministères sectoriels concernés ;
- de suivre l'exécution des conventions et des accords de financement avec les partenaires extérieurs ;
- de préparer et de conduire, en collaboration avec les structures concernées, les programmes de suivi, de restructuration ou de privatisation des entreprises semi-publiques ou publiques, de même que les programmes de promotion des investissements privés ;
- d'assurer le suivi de toutes les questions relatives à la politique de développement, à la politique de financement du développement ainsi qu'à la politique économique de l'Etat.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique est l'ordonnateur du budget du Ministère.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique est l'ordonnateur national du Fonds Européen de Développement (FED). A ce titre, il est chargé :

- de la coordination, de la programmation, du suivi régulier et des revues annuelles, à mi-parcours et finales de la mise en œuvre de la coopération en matière d'aide au développement ainsi que de la coordination avec les donateurs ;
- de la préparation, de la présentation et de l'instruction des programmes et projets en étroite collaboration avec la Commission de l'Union Européenne.

Les autres attributions de l'ordonnateur national du FED, telles que définies à l'article 35 de l'Accord de Partenariat ACP-UE (édition révisée 2005) sont assumées par le Ministre chargé des Finances, ordonnateur national délégué du FED.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Le Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique comprend :

- un Cabinet ;
- des structures directement rattachées au Ministre d'Etat ;
- un Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des organismes et établissements sous tutelle.

CHAPITRE 1 : DU CABINET DU MINISTRE D'ETAT

Article 5 : Le Cabinet du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Chargés de mission ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Assistant du Ministre d'Etat ;
- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- l'Aide de Camp du Ministre d'Etat ;
- l'Attaché de Cabinet ;
- le Chef de la Cellule de communication.

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET ET DE SON ADJOINT

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité directe du Ministre d'Etat, de coordonner les activités du Cabinet. Tous les autres membres du Cabinet relèvent de lui et lui rendent compte de leurs activités. Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre d'Etat dans la mise en œuvre des orientations stratégiques du Ministère et dans les relations avec les Cabinets des autres Ministres et des Présidents

des Institutions. Il est garant de l'application des normes de bonne gouvernance au sein du Ministère. Le Directeur de Cabinet est secondé par un Directeur Adjoint de Cabinet. Ce dernier le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique. Le Directeur Adjoint de Cabinet est nommé dans les mêmes conditions.

SECTION 2 : DES CHARGES DE MISSION

Article 8 : Les Chargés de mission, au nombre de deux (02) au maximum, exécutent les fonctions et missions que leur confie le Ministre d'Etat.

Article 9 : Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 3 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 10 : Les Conseillers Techniques au nombre de sept (7) au maximum, dont un Conseiller Technique Juridique, sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ou par le Directeur de Cabinet. Ils peuvent également conduire des travaux de commissions techniques que le Ministre d'Etat décide de leur confier.

Article 11 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 4 : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE D'ETAT

Article 12 : L'Assistant du Ministre d'Etat exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre d'Etat. Il est nommé par Arrêté du Ministre d'Etat parmi les cadres

de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

SECTION 5 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 13 : Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la saisie, la mise en forme, l'enregistrement, l'expédition et la conservation du courrier confidentiel du Ministre d'Etat à l'arrivée et au départ ;
- la gestion de l'agenda du Ministre d'Etat ;
- l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre d'Etat.

Article 14 : Le Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat est dirigé par le Chef du Secrétariat Particulier, qui a rang de Chef de Service. Celui-ci est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 6 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 15 : L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre d'Etat :

- de rédiger la correspondance privée du Ministre d'Etat ;
- de gérer, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre d'Etat ;
- d'organiser les audiences et le protocole du Ministre d'Etat ;
- de préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et voyages du Ministre d'Etat ;
- de veiller aux relations publiques du Ministre d'Etat ;
- d'exécuter toutes les autres tâches à lui confiées par le Ministre d'Etat.

Il est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES DIRECTEMENT RATTACHEES AU MINISTRE D'ETAT

Article 16 : Les structures rattachées directement au Ministre d'Etat sont :

- l'Inspection Générale du Ministère (IGM) ;

- le Bureau d'Evaluation de l'Action Publique (BEAP) ;
- la Cellule de Suivi des Programmes de Réformes Economiques et Structurelles (CSPRES) ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation (SP/CTD) ;
- la Cellule de Coordination de l'Aide au Développement (CCAD) ;
- la Cellule de Communication.

SECTION 1 : DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 17 : L'Inspection Générale du Ministère a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique du Ministère.

A ce titre, l'Inspecteur Général du Ministère, sous l'autorité directe du Ministre d'Etat, est chargé :

- de vérifier et de contrôler, par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées aux directions, entreprises publiques et organismes sous tutelle du Ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
- de veiller, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, à l'évaluation périodique des activités, à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, afin d'optimiser les résultats ;
- de mener, à la demande du Ministre d'Etat, toutes études et enquêtes ;
- d'assurer des audits organisationnel, technique et financier des structures du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- d'exécuter des missions particulières à lui confiées par le Ministre d'Etat.

SECTION 2 : DU BUREAU D'EVALUATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 18 : Le Bureau d'Evaluation de l'Action Publique est chargé :

- de veiller à la cohérence des objectifs, des stratégies et des politiques publiques avec les moyens humains, juridiques, administratifs et financiers mis en place ;

- d'apprécier la mise en œuvre de l'action publique et d'appréhender les impacts finaux des politiques publiques ;
- de rendre compte régulièrement au Ministre d'Etat des résultats des stratégies et politiques publiques mises en œuvre par l'administration centrale, les services déconcentrés et les collectivités locales ;
- de veiller à la qualité et à la transparence du débat public sur les politiques publiques ;
- d'élaborer des rapports d'évaluation de l'action publique avec, si nécessaire, le concours de partenaires au développement ou de cabinets d'études ou d'enquêtes ;
- de mener des enquêtes de satisfaction et d'impact des politiques sectorielles et régionales mises en œuvre par les pouvoirs publics ;
- de proposer des réorientations au besoin et de veiller à l'implication effective du citoyen dans la définition des politiques publiques, leur mise en œuvre et leur suivi évaluation.

Article 19 : Le Bureau d'Evaluation de l'Action Publique est dirigé par un Coordonnateur. Le Coordonnateur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Article 20 : Le Coordonnateur du Bureau d'Evaluation de l'Action Publique a rang de Conseiller Technique du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 3 : DE LA CELLULE DE SUIVI DES PROGRAMMES DE REFORMES **ECONOMIQUES ET STRUCTURELLES**

Article 21 : La Cellule de Suivi des Programmes de Réformes Economiques et Structurelles est chargée :

- de suivre la mise en œuvre des réformes structurelles, en particulier celles relatives au respect des engagements internationaux du Bénin ;

- de veiller à ce que la mise en œuvre de ces réformes permette d'améliorer effectivement les performances de l'économie nationale et d'inscrire le Bénin dans la voie de l'émergence économique ;
- de suivre la préparation et la négociation des programmes et projets de développement du Bénin avec les institutions financières internationales et les partenaires bilatéraux.

Article 22 : La Cellule de Suivi des Programmes de Réformes Economiques et Structurelles est dirigée par un Secrétaire technique. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Secrétaire technique de la Cellule de Suivi des Programmes de Réformes Economiques et Structurelles peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Article 23 : Le Secrétaire technique de la Cellule de Suivi des Programmes de Réformes Economiques et Structurelles a rang de Conseiller Technique du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 4 : DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE DENATIONALISATION

Article 24 : Le Secrétariat permanent de la Commission Technique de Dénationalisation (CTD) a pour mission de préparer et de suivre les travaux de ladite Commission.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les dossiers de dénationalisation ;
- d'exécuter et de suivre les décisions de la CTD ;

- d'élaborer les comptes rendus des délibérations et les divers rapports relatifs aux activités de la CTD ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements contenus dans les contrats signés entre le gouvernement et les repreneurs des entreprises publiques ;
- de recevoir du Trésor Public les quittances des recettes de dénationalisation d'entreprise ;
- de réaliser le bilan des opérations de dénationalisation ;
- de conserver la mémoire des opérations de dénationalisation.

Article 25 : Le Secrétariat permanent de la CTD est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Article 26 : Le Secrétaire permanent de la CTD a rang de Directeur.

SECTION 5 : DE LA CELLULE DE COORDINATION DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Article 27 : La Cellule de Coordination de l'Aide au Développement est chargée :

- de coordonner, en collaboration avec la Caisse Autonome d'Amortissement et la Direction de la Prospection des Financements, les informations relatives à l'ensemble des ressources extérieures (prêts, dons et subventions) ;
- de centraliser les informations relatives aux prêts, dons et subventions ;
- d'appuyer les ministères sectoriels dans la consommation des ressources extérieures ;
- d'élaborer la stratégie de coopération en matière de développement entre le Bénin et les partenaires au développement ;
- de préparer, de présenter et d'instruire les projets de développement à financer par les partenaires au développement, en relation avec les ministères concernés.

Article 28 : La Cellule de Coordination de l'Aide au Développement est dirigée par un Coordonnateur. Le Coordonnateur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Article 29 : Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination de l'Aide au Développement a rang de Conseiller Technique.

SECTION 6 : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 30 : La Cellule de Communication est chargée :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- de gérer les relations du Ministre d'Etat avec les organes de presse ;
- de préparer une revue de presse quotidienne et mensuelle au Ministre d'Etat.

Article 31 : Le Chef de la Cellule de Communication est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 32 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service du Protocole ;
- le Service de Pré-archivage et de la Documentation ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- le Service Informatique ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

SECTION 1 : DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE

Article 33 : Le Secrétaire Général du Ministère assure, sous l'autorité du Ministre d'Etat, la coordination des activités des directions centrales et techniques. Il est également chargé du suivi des activités des organismes sous tutelle.

A ce titre, le Secrétaire Général du Ministère :

- assure la pérennité et le bon fonctionnement administratif du Ministère ;
- veille à une bonne conservation des archives du Ministère, notamment les rapports, textes et autres documents produits ;
- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme de tous actes et documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- supervise l'élaboration, l'exécution et le suivi du Plan de Travail Annuel du Ministère ;
- supervise la mise en place du mécanisme de suivi évaluation et de contrôle ;
- assure, sur délégation du Ministre d'Etat, la gestion de tout dossier.

Article 34 : Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre d'Etat. Il assiste le Ministre d'Etat dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 35 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre d'Etat définit les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 36 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de grade terminal (au moins à partir du 8^e échelon), du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Sauf faute grave matériellement établie, leur durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à leur demande, le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint peuvent être déchargés de leurs fonctions.

Article 37 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose d'un assistant. Ce dernier exécute les fonctions et missions que le confie le Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 2 : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 38 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère le courrier ordinaire à l'arrivée et au départ et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instruction du Secrétaire Général du Ministère.

Le Secrétariat Administratif est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Service. Il est nommé par Arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique parmi les Secrétaires des Services Administratifs de grade intermédiaire au moins.

SECTION 3 : DU SERVICE DU PROTOCOLE

Article 39 : Le Service du Protocole est chargé de toutes les questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique. Il est également chargé de l'accueil des personnalités au sein du Ministère et du cérémonial des manifestations officielles du Ministère. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 4 : DU SERVICE DE PRE-ARCHIVAGE ET DE LA DOCUMENTATION

Article 40 : Le Service de Pré-archivage et de la Documentation assure la conservation et le classement des actes du Ministère. Il gère les dossiers sortis du classement courant et toutes les productions intellectuelles du Ministère. Il assure également la gestion de la documentation du Ministère. Le Service de Pré-archivage et de la Documentation est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 5 : DU SERVICE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Article 41 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Techniques avec les usagers, pour un service public plus

efficace. Le Service des Relations avec les Usagers est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère.

SECTION 6 : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 42 : Le Service Informatique est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère. Il s'occupe de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements en matériels informatiques et de l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service informatique ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel informatique par les prestataires de service extérieurs.

Le Service Informatique est dirigé par un spécialiste du domaine. Il est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 7 : DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 43 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés du Ministère conformément aux textes en vigueur. Le Chef de la Cellule est nommé par Arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique. Il a rang de Directeur.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 44 : Les Directions Centrales du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 45 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer l'administration et la gestion prévisionnelle des ressources humaines du Ministère ;
- de centraliser les informations relatives à la gestion des ressources humaines du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- de gérer la carrière des agents du Ministère ;
- d'élaborer et de mettre en place les procédures et outils de gestion des ressources humaines ;
- de piloter, de superviser et de coordonner toutes les actions de formation au profit de l'ensemble des Directions Techniques et des Directions Centrales du Ministère ;
- d'assurer la gestion des bourses et des stages, en relation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- d'assurer la gestion du dialogue social au sein du Ministère ;
- de promouvoir une culture favorable au travail en équipe ;
- de représenter le Ministère au sein de la Conférence des gestionnaires des ressources humaines.

Article 46 : Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur des Ressources Humaines peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 47 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et matérielles du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Dans le cadre de ses attributions, elle est chargée :

- d'élaborer le projet de budget du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, en collaboration avec le Directeur de la Programmation et de la Prospective et avec les responsables de toutes les structures concernées ;
- d'assurer et de coordonner la gestion financière de l'ensemble des crédits mis à la disposition du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une politique d'équipement des services et de maintenance des équipements.

Article 48 : Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 49 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les Directions Techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, du suivi de la coopération technique ainsi que de la centralisation des informations relatives à la gestion et au suivi des projets et programmes en cours d'exécution au sein du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir les stratégies sectorielles relatives aux attributions du Ministère ;
- de veiller à l'adéquation des projets avec les politiques et stratégies sectorielles retenues par le Ministère ;
- de concevoir et d'élaborer le plan d'action du Ministère ;
- de coordonner la programmation et le suivi des activités, projets et programmes du Ministère ;
- de superviser avec les structures compétentes, l'élaboration des rapports d'avancement trimestriels et des rapports de performance semestriels et annuels du budget - programme du Ministère ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère ;
- d'élaborer, en collaboration avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel et avec les responsables de toutes les structures concernées, le projet de budget - programme du Ministère.

Article 50 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie sur les structures techniques et les organismes sous tutelle du Ministère. Ces structures et organismes sont responsables de la conception et de l'élaboration des projets.

La Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie également sur les structures techniques d'autres Ministères et / ou les Bureaux d'Etudes.

Article 51 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Le Directeur de la Programmation et de la Prospective peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Article 52 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son adjoint ne peut être

inférieure à trois (3) ans. Cependant, à leur demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective et son adjoint peuvent être déchargés de leurs fonctions.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 53 : Les Directions Techniques du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique sont les suivantes :

- la Direction Générale des Politiques de Développement (DGPD) ;
- la Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes (DGSP) ;
- la Direction Générale de l'Economie et de l'Intégration Economique (DGE) ;
- la Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement (DGIFD) ;
- les Directions Départementales du Développement (DDD).

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT

Article 54 : La Direction Générale des Politiques de Développement est chargée :

- de définir et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies pour le développement économique et social du Bénin ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans stratégiques de développement ;
- d'impulser, en relation avec tous les ministères et structures concernés, le développement de l'économie décentralisée dans le cadre de la politique de développement local.

Article 55 : La Direction Générale des Politiques de Développement comprend :

- la Direction de la Prospective et de la Planification du Développement (DPPD) ;
- la Direction des Politiques et Projets Sectoriels (DPPS) ;
- la Direction des Politiques et Programmes de Population (DPPP) ;
- la Direction d'Appui au Développement à la Base (DADB).

Article 56 : Le Directeur Général des Politiques de Développement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action

Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur Général des Politiques de Développement peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DU SUIVI DES PROJETS ET PROGRAMMES

Article 57 : La Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes est chargée :

- de coordonner la mise en œuvre de tous les projets dans les ministères ;
- de suivre l'exécution des projets de développement et d'assurer l'évaluation de leur efficacité, de leur efficience et de leur pertinence.

Article 58 : La Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes comprend :

- la Direction du Suivi des Projets de Gouvernance (DSPG) ;
- la Direction du Suivi des Projets Economiques et d'Infrastructures (DSPEI) ;
- la Direction du Suivi des Projets Sociaux (DSPS).

Article 59 : Le Directeur Général du Suivi des Projets et Programmes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur Général du Suivi des Projets et Programmes peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE

Article 60 : La Direction Générale de l'Economie et de l'Intégration Economique est chargée :

- de proposer les mesures de politique économique et financière à court et moyen termes au Gouvernement, d'évaluer leurs effets sur les principales variables macro-économiques et monétaires et de suivre leur mise en œuvre ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur la conjoncture économique ainsi que des informations prévisionnelles sur l'évolution économique et financière du Bénin ;
- de proposer et de suivre l'exécution de la politique d'intégration économique régionale du Gouvernement.

Article 61 : La Direction Générale de l'Economie et de l'Intégration Economique comprend :

- la Direction de la Prévision Economique (DPE) ;
- la Direction de l'Intégration Economique (DIE) ;
- la Direction de la Promotion Economique (DPRO).

Article 62 : Le Directeur Général de l'Economie et de l'Intégration Economique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur Général de l'Economie et de l'Intégration Economique peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION GENERALE DES INVESTISSEMENTS ET DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

Article 63 : La Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement est chargée :

- de définir et de conduire la politique nationale d'investissement ;
- d'assurer la programmation des investissements publics en phase avec les objectifs du plan de développement et les stratégies sectorielles ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale d'amélioration de l'environnement économique et réglementaire des affaires ;
- de participer à la mobilisation des ressources pour le financement des programmes de développement.

Article 64 : La Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement comprend :

- la Direction des Investissements et de l'Environnement des Affaires (DIEA) ;
- la Direction de la Prospection des Financements (DPF).

Article 65 : Le Directeur Général des Investissements et du Financement du Développement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur Général des Investissements et du Financement du Développement peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

SECTION 5 : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU DEVELOPPEMENT

Article 66 : Les Directions Départementales du Développement impulsent le développement de l'économie décentralisée dans le cadre de la politique de développement local. A ce titre, elles sont chargées :

- d'assister les Préfets dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de développement au niveau de leurs territoires de compétence ;
- d'assister au plan technique les Préfets dans l'élaboration des stratégies, des plans et des programmes de développement ;
- d'assister techniquement les Maires des communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi et l'évaluation de leurs plans et programmes de développement ;

- de suivre et d'évaluer l'exécution des projets et programmes de développement entrant dans le cadre des Orientations Stratégiques de Développement, de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté, des Objectifs du Millénaire pour le Développement etc., au niveau du département ;
- de suivre et d'évaluer les politiques, programmes et projets de développement exécutés par les ONG ;
- d'appuyer techniquement les collectivités locales dans la mobilisation des ressources pour le développement à travers les concertations avec les partenaires au développement ;
- d'assurer le Secrétariat des Commissions et Comités Départementaux relatifs : au suivi de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (CDS/SCRDP), aux ressources humaines et à la population (CD/RHP), etc.

Article 67 : Les Directions Départementales du Développement comprennent :

- le Bureau Administratif et Financier (BAF) ;
- le Service de la Planification, de la Programmation et du Suivi des Projets (SPSP) ;
- le Service des Statistiques et du suivi des Indicateurs de Développement (SSID) ;
- le Service de la Coopération et de Mobilisation des Ressources pour le Développement Local (SCRDL).

Article 68 : Les Directeurs Départementaux du Développement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 69 : Les organismes sous tutelle du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique sont notamment :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- le Centre de Promotion des Investissements (CPI) ;
- le Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement Durable (CePED) ;
- l'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé (ADPG) ;
- la Direction Nationale du Programme Alimentaire Mondial (DN-PAM) ;
- l'Observatoire du Changement Social (OCS).

Article 70 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts ou les textes législatifs/réglementaires régissant leurs activités.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71 : Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, en sa qualité de premier responsable du Ministère, peut déléguer certaines de ses prérogatives au Directeur de Cabinet ou au Secrétaire Général du Ministère.

Article 72 : Il est institué, au niveau du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant tous les directeurs, tous les responsables d'organismes nationaux sous tutelle et le représentant du personnel. Le Comité de Direction est présidé par le Ministre d'Etat ou son représentant.

Article 73 : Le Comité de Direction est chargé d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les Directions ou d'étudier toutes autres questions qui lui seront soumises par le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique. Les avis du Comité sont transmis au Ministre d'Etat.

Article 74 : Chaque direction technique ou organisme sous tutelle est doté d'un Comité de Direction présidé par son directeur. Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 75 : Sous le contrôle du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs qui, par délégation de pouvoir, assument les tâches opérationnelles ou d'exécution.

Article 76 : Au sein des Directions Générales, chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur et chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service. Les Directeurs peuvent être assistés d'un adjoint en cas de besoin. Les Directeurs et leurs adjoints sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

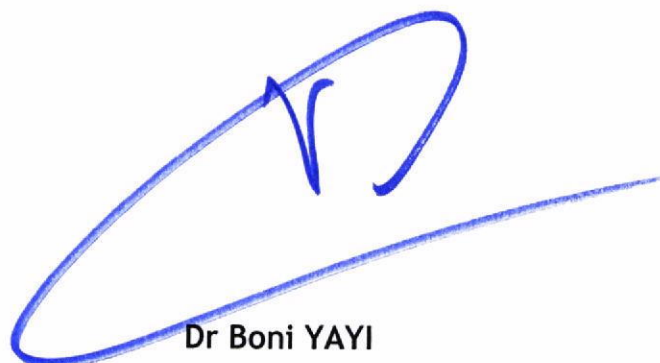
Article 77 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Générales, des Directions et des autres structures seront fixés par Arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Article 78 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Article 79 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2006-616 du 23 novembre 2006, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

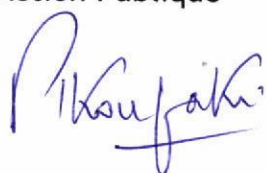
Fait à Cotonou, le 02 octobre 2007.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie,
de la Prospective, du Développement et
de l'Evaluation de l'Action Publique



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre des Finances



Soulé Mana LAWANI

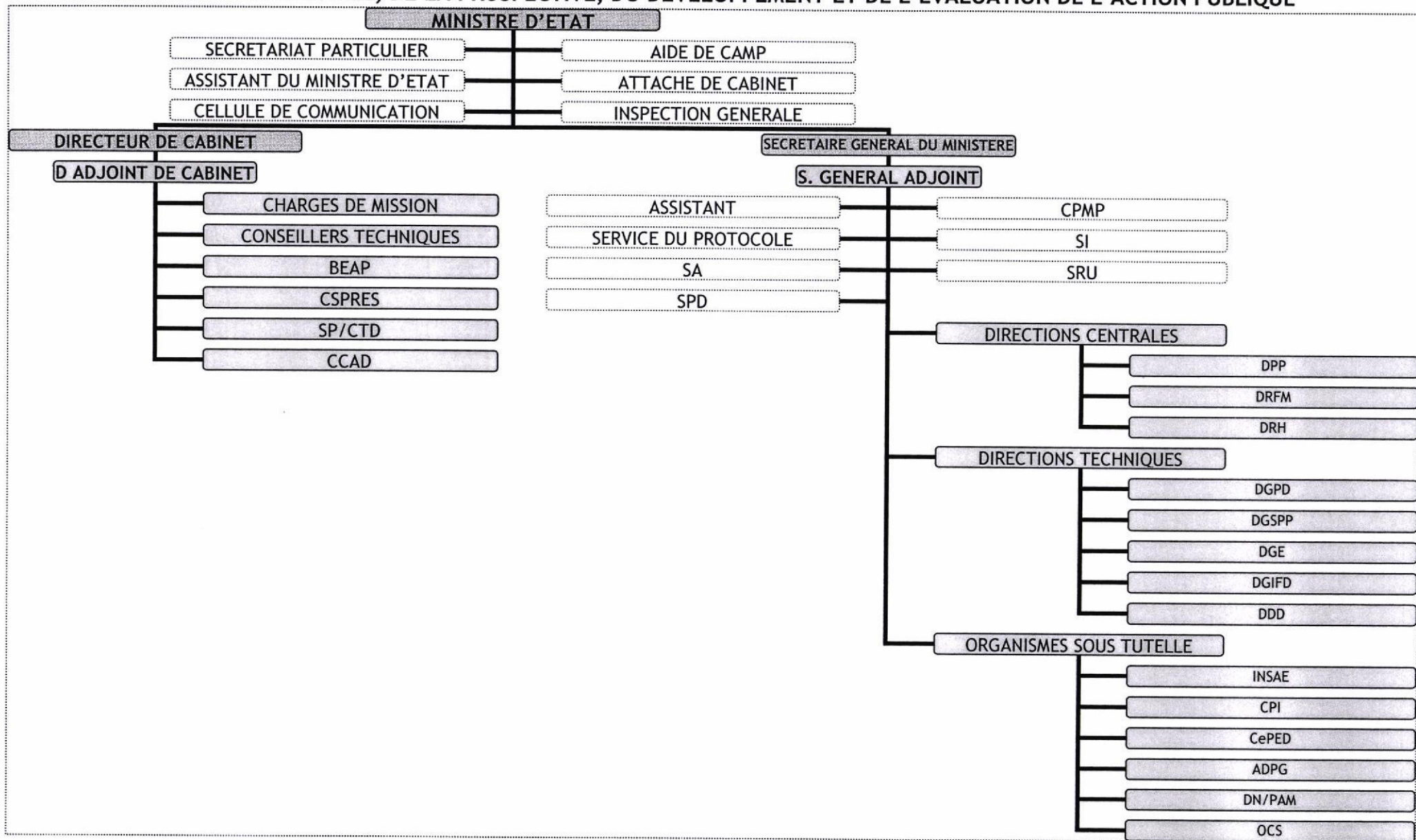
Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEPDEAPF 4 MRAI 4 AUTRES
MINISTERES 25 SGG 4 DGB-dCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PROSPECTIVE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EVALUATION DE L'ACTION PUBLIQUE



SIGLES

ADPG	: Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé
BEAP	: Bureau d'Evaluation de l'Action Publique
CCAD	: Cellule de Coordination de l'Aide au Développement
CePED	: Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement Durable
CPI	: Centre de Promotion des Investissements
CPMP	: Cellule de Passation des Marchés Publics
CSPRES	: Cellule de Suivi des Programmes de Réformes Economiques et Structurelles
DDD	: Directions Départementales du Développement
DGE	: Direction Générale de l'Economie et de l'Intégration Economique
DGPD	: Direction Générale des Politiques de Développement
DGSPP	: Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes
DN/PAM	: Direction Nationale du Programme Alimentaire Mondial
DPP	: Direction de la Programmation et de la Prospective
DRFM	: Direction des Ressources Financières et du Matériel
DRH	: Direction des Ressources Humaines
IGM	: Inspection Générale du Ministère
INSAE	: Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
OCS	: Observatoire du Changement Social
SA	: Secrétariat Administratif
SI	: Service Informatique
SPD	: Service de Pré-archivage et de la Documentation
SP/CTD	: Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation
SRU	: Service des Relations avec les Usagers